

Gouvernement du Québec

## Décret 47-2025, 23 janvier 2024

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1)

### Application de la Loi sur la protection du consommateur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *n* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, un renouvellement de permis ou, dans le cas prévu par l'article 337 de cette loi, un transfert de permis, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1, a. 350, par. *n*).

**1.** L'article 94.03 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Sauf s'il s'agit d'une première demande de permis, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant de véhicules routiers doit également transmettre au président une déclaration attestant le nombre de véhicules routiers vendus par établissement au cours de l'année civile précédant la demande. Il en est de même de la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement concomitant d'un permis de commerçant de véhicules routiers et d'un permis de recycleur de véhicules routiers.»

**2.** L'article 108.1.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont basés sur le nombre de véhicules routiers vendus dans cet établissement durant l'année civile précédant la demande et sont fixés comme suit :

Nombre de véhicules vendus par établissement	Droits
0 à 100 véhicules vendus	900 \$
Plus de 100 véhicules vendus	1 300 \$

Malgré le premier alinéa, les droits à payer lors d'une première demande de permis sont ceux de la catégorie 0 à 100 véhicules vendus.»

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le quatrième alinéa, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa».

**3.** L'article 108.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de recycleur de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont fixés comme suit :

Périodes	Délivrance	Renouvellement
À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2024	918 \$	694 \$».

**4.** L'article 108.1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Pour la délivrance concomitante d'un permis de commerçant de véhicules routiers et d'un permis de recycleur de véhicules routiers, les droits que doit payer le demandeur par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers, de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de ces permis par établissement utilisé à cette fin sont basés sur le nombre de véhicules routiers vendus dans cet établissement durant l'année civile précédant la demande et sont fixés comme suit :

Nombre de véhicules vendus par établissement	Droits
0 à 100 véhicules vendus	1 247 \$
Plus de 100 véhicules vendus	1 647 \$

Malgré le premier alinéa, les droits à payer lors d'une première demande de permis sont ceux de la catégorie 0 à 100 véhicules vendus. ».

**5.** Malgré l'article 165.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), les droits fixés au premier alinéa de l'article 108.1.1 de ce règlement, tel que remplacé par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 du présent règlement, ne sont pas ajustés le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Il en est de même des droits fixés au premier alinéa de l'article 108.1.3 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement.

**6.** Les articles 94.03, 108.1.1 et 108.1.3 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), tels que modifiés par les articles 1, 2 et 4 du présent règlement, s'appliquent à toute demande de renouvellement d'un permis dont la date d'échéance est postérieure au 30 mars 2025.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2025.

84881

